

applicables aux ports de Nieuport et de Blankenberghe.

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

197. — 17 JUILLET 1877. — Circulaire du ministre de la justice. — Établissements d'aliénés. — Admission. (Monit. du 22 juillet 1877.)

Monsieur le gouverneur,

La loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874 commine des peines sévères contre les chefs d'établissements d'aliénés qui se permettent d'admettre des malades sans observer les formalités prescrites par les articles 7 et 8.

Il arrive cependant que des aliénés sont reçus dans les asiles à la réquisition de fonctionnaires que la loi n'investit pas du pouvoir de réclamer la collocation. D'autres fois, les pièces qui justifient la régularité de la séquestration ne sont pas produites dans le délai légal.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien rappeler aux directeurs des asiles d'aliénés de votre province les graves dangers auxquels ils s'exposent en s'écartant, même par un sentiment louable, des mesures rigoureuses que l'intérêt de la liberté individuelle a fait prescrire.

Il importe de veiller tout spécialement à ce que les demandes d'admission formées par des parties intéressées soient revêtues du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera, et accompagnées d'un certificat constatant l'état mental de la personne dont la collocation est requise.

Aucune distinction ne doit être faite, à cet égard, entre les pensionnaires et les indigents, les étrangers et les indigènes.

Les aliénés *pensionnaires* ne sont guère placés dans un asile sans accord préalable de la famille avec le chef de l'établissement. Celui-ci peut, dès lors, faire connaître aux intéressés les pièces exigées par la loi. C'est donc toujours au moment même de la réception de l'aliéné que le certificat médical devra être exigé.

Le seul temperament qui puisse être admis pour les aliénés *étrangers* concerne la formalité de la légalisation des signatures, exigée par la circulaire ministérielle du 10 mars 1870. Il est permis, en cas d'urgence, de ne point l'exiger, en procédant conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 11 avril 1877, 1^{re} direction, 2^e bureau, n° 42108.

Quant aux aliénés *indigents*, si dans les cas d'urgence, le certificat médical peut n'être pas exigé au moment de la réception, il est indispensable

qu'il soit produit dans les vingt-quatre heures. Les chefs d'établissements auront soin, s'ils veulent dégager leur propre responsabilité, de dénoncer immédiatement au procureur du roi de leur arrondissement toute infraction à cette disposition.

Je vous prie, M. le gouverneur, de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des comités d'inspection d'arrondissements et de M. M. les procureurs du roi, en les invitant à tenir la main à leur stricte exécution.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

198. — 17 JUILLET 1877. — Arrêté royal. — Fondation Michaux, à Thon-Samson. — Réorganisation. (Monit. du 24 juillet 1877.)

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation créée par le sieur Michaux en faveur de l'instruction primaire, est remise à l'administration communale de Thon-Samson.

Art. 2. Conformément à l'article 52, le bureau de bienfaisance de ladite localité conservera la régie des biens qui dépendent de la fondation dont il s'agit, à la charge de payer annuellement à la commune de Thon-Samson le montant des frais d'écolage des enfants pauvres.

(Moniteur du 24 juillet 1877.)

199. — 18 JUILLET 1877. — Arrêté ministériel. — Ouverture de la chasse au gibier d'eau. — 1877. (Monit. du 19 juillet 1877.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 26 février 1846 sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. La chasse au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que le long des fleuves et des rivières, est permise, dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} août prochain.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux Mémoires administratifs.

DELCOUR.

200. — 18 JUILLET 1877. — LOI qui approuve la déclaration échangée entre la Belgique et le Brésil, le 2 septembre 1876,

pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (1). (Monit. du 20 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration échangée, le 2 septembre 1876 (2), entre la Belgique et le Brésil, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYNDEN.)

201. — 18 JUILLET 1877. — LOI
portant érection du hameau de Mirwart
(Luxembourg) en commune distincte (3).
(Monit. du 21 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Mirwart, pro-

vince de Luxembourg, est séparé de la commune d'Awenne et érigé en commune distincte, sous le nom de Mirwart.

La limite séparative des deux communes est fixée, telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi, par un liséré rouge, sous les lettres A, B, C, D, E et F.

Art. 2. Le nombre des conseillers à élire dans la nouvelle commune est fixé à sept.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

202. — 18 JUILLET 1877. — LOI
portant érection du hameau de Poupehan
(Luxembourg) en commune distincte (4).
(Monit. du 21 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Poupehan est séparé de la commune de Corbion, pro-

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la déclaration. Séance du 8 mai 1877, p. 212. Rapport. Séance du 30 mai, p. 224-225.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 juin 1877, p. 1038-1039.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juin 1877, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 juillet 1877, p. 174.

(2) Voici le texte de la déclaration que donne le *Moniteur belge* du 31 octobre 1876.

Déclaration échangée entre la Belgique et le Brésil pour la protection des marques de fabrique et de commerce.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des nationaux des deux Etats, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

La présente déclaration sera exécutoire dès la

date de sa publication officielle dans les deux pays. Toutefois, en cas de non-approbation par la législature belge dans le délai d'un an à partir de la signature, elle serait en ses effets nulle et non avenue dès l'origine.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont opposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Rio de Janeiro, le 2 septembre 1876.

(L.-S.) BARTHOLEVS DE FOSSELAERT.

(L.-S.) BARÃO DE COTEGIPE.

(3) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1877, p. 259. — Rapport, p. 265.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juillet 1877, p. 1060.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1877, p. 183.

(4) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1877, p. 259. — Rapport, p. 265.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1877, p. 1045.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1877, p. 183.